

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 08 avril 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents :** Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

**Excusés :** Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Nathalie AGNELLET), Arthur THOVEX (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE),

**Absents :** Alexandre HAMELIN, Fabienne MAISTRE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 17

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/055 NAVETTE ARAVIS-BUS – CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code des transports ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de gestion de ces services par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes :

Vu la convention de coopération en matière de mobilité conclues entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes, en date du 17 juin 2021 ;

Vu le projet de convention financière, jointe en annexe ;

Depuis de nombreuses années, les Communes des Aravis dont la Commune de La Clusaz, par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), ont proposé un service de navettes, dit « Skibus » pendant la période touristique (6 mois dans l'année : 2 mois l'été et 4 mois l'hiver), entre les 4 communes des Aravis (La Clusaz, Saint-Jean-de-Sixt, Manigod et Le Grand Bornand) afin de faciliter l'accès, la circulation et le stationnement dans les stations.

Si depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, a délégué la gestion de ce service saisonnier à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), en tant qu'autorité organisatrice de second rang, il a été convenu, dans un souci de maintien et de continuité, une participation au financement de ce service existant avant le transfert de compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021, par les 4 Communes des Aravis, antérieurement gestionnaires.

A cet effet, il est proposé la conclusion d'une convention financière entre la CCVT et la Commune de La Clusaz dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- La CCVT gère et exploite le service dans la continuité du service existant ;
- La Commune de La Clusaz verse une participation financière d'un montant de 940 101 euros, hors les surcoûts du service qui seraient liés à l'organisation d'évènements ponctuels demandés par la Commune ;
- La convention est conclue pour une durée courant à compter de la saison hivernale 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 et pourra être renouvelée.

Il est aussi précisé que le service porte le nom de Navettes Aravis-Bus et non plus de Skibus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

**D'APPROUVER** les termes de la convention financière à conclure entre la Commune de La Clusaz et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 14 avril 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET



## CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS

### ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, dont le siège est situé Maison du Canton –  
4 rue du Pré de Foire, 74 230 Thônes,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard Fournier-Bidoz, dûment habilité à signer la  
présente convention par délibération du conseil communautaire n°[à compléter] en date du 5 avril  
2022,

Ci-après dénommée « la CCVT »

d'une part,

### ET

La Commune de [à compléter],

Représentée par son Maire, [à compléter], dûment habilité à signer la présente convention par  
délibération du conseil municipal n°[à compléter] en date du [à compléter]

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

Dénommées ensemble « les parties »

## **PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service

Il appartient donc aujourd'hui à la CCVT de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service Skibus, désormais appelé ARAVIS BUS.

Aux termes de l'article 5.4 la convention du 16 juin 2021, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service Skibus, la charge financière jusqu'alors assurée par le SIMA et ses communes devant maintenue.

La délégation de ce service opérée par la Région ne s'est, ainsi, accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 à :

- maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 260 000 euros annuel,
- financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché de transport ;
- prendre en charge à hauteur de 50% les extensions du service Skibus à venir (évolution de l'amplitude horaire, périmètre desservi....).

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin des usagers de la station (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCVT un montant correspondant à la participation qu'elle versait au SIMA lorsque ce dernier exploitait le service Skibus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour organiser le versement de cette participation.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de participation de la Commune au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT sur délégation de la Région.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### 2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de [à compléter] euros, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30% du montant global de sa participation est versé avant le 28 février,
- Un deuxième acompte de 30% du montant global de sa participation est versé avant le 30 avril,
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

### 2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La CCVT gère et exploite le service ARAVIS BUS dans le respect des missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes en la matière et dans l'objectif de garantir à la Commune la continuité du service tel qu'il a été délégué à la CCVT par la Région par la convention du 16 juin 2021 (annexe 1), tout au long de l'année et en particulier pendant les périodes touristiques estivales et hivernales.

Sur demande de la Commune, la CCVT assure la mise en place des mesures d'organisation particulières nécessaires à l'organisation d'événements ponctuels, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la saison hivernale en cours et jusqu'au 30 novembre 2022.

Les parties s'engagent à renouveler cette convention en cours d'année. Elle sera applicable pour toute la durée du marché à venir.

A périmètre constant, la contribution de la Commune restera identique à celle prévue à l'article 2 pour toute la durée de la convention.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme par accord conjoint des Parties après demande de l'une ou l'autre d'entre Elles.

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, la convention est résiliée de plein droit.

Il est en outre précisé que la présente convention est conclue à titre personnel et ne saurait en aucun cas être transmise à un tiers.



## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

## **ARTICLE 8 : LITIGE**

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter]

Le [à compléter]

Pour la Commune

Pour la CCVT

PROJET